

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-424 du 22 Décembre 1987

portant nomination du Camarade Mathias TANDJI, en qualité de membre de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades René Oké HOUNYEME, Mamadou IBRAHIM et Alain HOUESSINON, tous Responsables de Centres de Distribution de la Société Nationale de Boissons " LA BENINOISE "

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-460 du 6 Novembre 1986 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades René Oké HOUNYEME, Mamadou IBRAHIM et Alain HOUESSINON, tous Responsables de Centres de Distribution de la Société Nationale de Boissons " LA BENINOISE ".

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Mathias TANDJI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales est nommé membre de la Commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret 86-460 du 6 Novembre 1986 susvisé en remplacement du Camarade Emile KEDOTE actuellement en stage de formation en Algérie.

.../...

Article 2.- Le présent décret qui abroge, en ce qui concerne le Camarade Emile KEDOTE, les dispositions du décret N° 86-460 du 6 Novembre 1986, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres de la Commission

10.-